21 octobre 2026
Tribunal de commerce de Poitiers
RG n° 2026004175

CHAMBRE DU CONSEIL Salle N°7

Texte de la **décision**

Entête

1DE/00/34/20/82

R.G. : 2026004175 P.C. : 2026J295

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

JUGEMENT du mercredi 21 octobre 2026

OUVERTURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE SIMPLIFIÉE

Le Tribunal ayant pris connaissance de la demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire déposée au greffe le 7 septembre 2026 par :

SAS LA TABLE DU VIEUX CHATEAU

[Adresse 1] [Localité 1]

Immatriculée au RCS de [Localité 2] sous le n° B 894 369 248 (2021B00167)

Activité : Restaurant, hôtel, fabrication et vente de plats à emporter sans vente de boissons alcoolisées. - Fabrication de plats préparés

Motivation

Attendu que le représentant légal de l'entreprise a été appelé à comparaître en chambre du conseil par les soins de Monsieur le Greffier,

Monsieur [M] [C], représentant légal de l'entreprise, assisté de la SELARL JURICA représentée par Maître Bruno MAZAUDON, Avocat au barreau de Poitiers, a comparu en Chambre du Conseil à l'audience de ce jour, il a été entendu

en ses explications,

Attendu qu'il résulte des débats et informations recueillies par le Tribunal et des pièces produites que la SAS LA TABLE DU VIEUX CHATEAU se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état de cessation des paiements et qu'il n'existe aucune possibilité de présenter un plan de redressement,

Attendu qu'il ressort des déclarations du débiteur que son actif ne comprend pas de biens immobiliers, que le nombre de ses salariés au cours des six mois précédent l'ouverture de la procédure et que son chiffre d'affaires sont égaux ou inférieurs aux seuils fixés à l'article D 641-10 du Code de Commerce,

Attendu qu'il y a donc lieu en application des dispositions des articles L.644-1 et suivants du code de commerce de prononcer la liquidation judiciaire simplifiée en statuant dans les termes ci-après :

Dispositif

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL

, après en avoir délibéré, statuant par jugement Contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public, entendu en ses observations,

OUVRE la procédure de liquidation judiciaire simplifiée

prévue par les articles L.644-1 et suivants du Code de Commerce à l'égard de :

SAS LA TABLE DU VIEUX CHATEAU

[Adresse 2]

Immatriculée au RCS de [Localité 2] sous le n° B 894 369 248 (2021B00167)

Activité : Restaurant, hôtel, fabrication et vente de plats à emporter sans vente de boissons alcoolisées. - Fabrication de plats préparés

DIT

que l'ensemble des biens du débiteur pourra faire l'objet d'une vente de gré à gré ou aux enchères publiques conformément à l'article L644-2 du Code de Commerce,

FIXE provisoirement la date de cessation des paiements au 21 avril 2025

NOMME

en qualité de Juge-Commissaire

Monsieur [O] [Y]

et en qualité de Juge-Commissaire Suppléant

Madame [I] [S]

DÉSIGNE en qualité de liquidateur : la SELARL ACTIS, représentée par Maître [P] [W] [Adresse 3], lequel devra déposer au Greffe la liste des créances déclarées visée aux articles L.624-1 et L. 641-14 du code de commerce, dans un délai de 5 mois à compter de l'expiration du délai de déclaration des créances.

DIT

que conformément à l'Art. R. 644-2 du Code de Commerce, l'état des créances complété par le projet de répartition établi par le Mandataire Liquidateur sera déposé au Greffe,

DÉSIGNE

en qualité de Commissaire de Justice :

SELARL [Z] représentée par Me [L] [Z]

[Adresse 4] pour dresser un inventaire du patrimoine de l'entreprise, ainsi que des garanties qui le grèvent, et sur les indications de l'entreprise répertorier les biens susceptibles de revendication par les tiers et réaliser une prisée des actifs du débiteur,

DIT

que l'inventaire sera réalisé dans un délai maximum de 15 jours et déposé au greffe dans un délai maximum de 45 jours,

DIT

que la clôture de la procédure devra être prononcée dans le délai prévu à l'article L.644-5 du code de commerce sauf à être prorogée sur requête motivée du liquidateur,

DIT

que conformément à l'article L 641-9 du code de commerce Monsieur [M] [C] demeure en fonction en vue d'accomplir les actes et d'exercer les droits propres et actions non compris dans la mission du liquidateur, que le siège social est réputé fixé à son domicile et lui ordonne en conséquence de déclarer au greffe son éventuel changement d'adresse,

ORDONNE

conformément à l'Art. R 641-6 du Code de Commerce la notification du présent jugement par lettre recommandée à Monsieur [M] [C],

ORDONNE

la communication du jugement et les mesures de publicité telles que prévues par la Loi, l'exécution provisoire du présent jugement et l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

Ainsi jugé et prononcé le mercredi vingt-et-un octobre deux mille vingt six par le Tribunal de Commerce de Poitiers ainsi composé :

Monsieur Gilbert GUITTARD, Président, Madame Patricia MARTIN, Monsieur Stéphane DAUGE, Juges. Assistés de Maître Pierre-Olivier HULIN, Greffier La minute du présent jugement est signée électroniquement par le président et le greffier.